**6439**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet

* la transposition en droit national de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ;
* la modification de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ainsi que de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics.

Le but de la directive 2009/81/CE est de créer un vrai marché européen de la défense, domaine qui jusqu'à présent a été dominé par un nombre limité de grandes industries, concentrées dans quelques Etats membres seulement.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la situation actuelle. Le marché de la défense et de la sécurité est tout d’abord caractérisé par un manque de transparence. Les acteurs présents sur le marché européen, fleurons d’un nombre limité de pays, pèchent ensuite d’un manque de compétitivité surtout vis-à-vis de leurs concurrents américains. Les enjeux pour les Etats concernés, auxquels n’appartient pas le Luxembourg, sont donc majeurs.

Il s’ensuit que la majorité des marchés de la défense et de la sécurité sont dans la pratique exclus du champ d'application des directives dites « classiques » (2004/17/CE et 2004/18/CE), transposées en droit luxembourgeois par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et modifiée par la suite. Ces marchés ont en effet été passés en dehors des règles du marché intérieur, par application parfois abusive de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article permet en effet à un Etat membre de « prendre les mesures qu’il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité » dans le cadre de la production ou du commerce d’armes, de munitions et de matériel de guerre. Le fait que ces mesures ne devraient pas « altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires » est trop souvent négligé.

La création d’un marché européen des équipements de défense passe dès lors par l’établissement d’un cadre législatif adapté à la complexité et à la sensibilité des marchés publics de la défense et de la sécurité ayant comme corollaire la coordination des procédures de passation des marchés satisfaisant aux impératifs de sécurité des Etats membres et aux obligations découlant du Traité.

« Ces procédures devraient refléter l’approche globale de l’Union en matière de sécurité, qui répond aux évolutions de l’environnement stratégique. En effet, l’émergence de menaces asymétriques et transnationales a entraîné un effacement progressif de la frontière entre sécurité externe et interne, militaire et non militaire. » C’est ainsi que la directive à transposer vise non seulement les marchés de la défense mais aussi les marchés de la sécurité.

Sans mettre en cause les intérêts essentiels des Etats membres dans le domaine de la défense et de la sécurité, la directive 2009/81/CE s’avère être un instrument juridique adapté aux spécificités des marchés publics de la défense ou de la sécurité, en les ouvrant à la concurrence européenne, promouvant l’accès des petites et moyennes entreprises (PME) et la transparence, dans le respect du droit communautaire.

Il faut cependant souligner que chaque Etat membre gardera la possibilité de recourir à l'article 346 du Traité lorsque les dispositions issues du nouveau régime ne sont pas suffisantes pour assurer la protection de ses intérêts essentiels de sécurité.